



Caisse d'allocations
familiales de la CVCI

Caisse d'allocations familiales

de la Chambre vaudoise
du commerce et de l'industrie

Règlement 2009

SOMMAIRE	PAGE
Droit aux allocations	2
Les diverses allocations	2
Enfants donnant droit aux allocations	3
Ayants droit aux allocations	3
Paiement des allocations	4
Paiements indus et leur restitution	4
Financement	5
Opposition et recours	5
Décomptes périodiques	5
Dispositions transitoires et finales	6

A. Droit aux allocations

Article premier	Le droit aux allocations est déterminé par la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), l'Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam), les Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam (DAFam), les législations cantonales applicables, ainsi que par le présent règlement.	
Art. 2	Les allocations sont réservées aux salariés des employeurs et, selon la législation cantonale applicable, aux indépendants affiliés à la Caisse.	<i>Ayants droit</i>
Art. 3	Le Comité fixe le montant des allocations.	
Art. 4	Les allocations sont dues aussi longtemps qu'il existe un droit au salaire et que les conditions de leur octroi sont remplies. Sont réservés les cas particuliers prévus par la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam).	<i>Montants</i> <i>Durée</i>
Art. 5	Les allocations sont incessibles et insaisissables. Elles sont indépendantes du traitement ou du salaire et des pensions fixées judiciairement.	<i>Incessibilité</i>

B. Les diverses allocations

Art. 6	Le droit aux allocations s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due. Les allocations de la caisse sont les suivantes : a) allocation pour enfant ; b) allocation de formation professionnelle et d'études ; c) allocation de naissance selon la législation cantonale applicable ; d) allocation d'adoption selon la législation cantonale applicable.	<i>Genre d'allocations</i>
Art. 7	L'allocation pour enfant est accordée à tout enfant y donnant droit selon la LAFam dès et y compris le mois de la naissance de celui-ci, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.	<i>Gain des enfants</i>
Art. 8	L'allocation de formation professionnelle est octroyée à tout enfant y donnant droit selon la LAFam à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.	<i>Allocation de formation professionnelle et d'études</i>
Art. 9	Une allocation de naissance est due pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines, selon les conditions définies par la législation fédérale. L'allocation n'est versée que lorsque la législation cantonale l'impose.	<i>Allocation de naissance</i>

- Art. 10** Tout enfant mineur placé en vue d'adoption donne droit à une allocation d'adoption équivalant à l'allocation de naissance, lorsque cette dernière est prévue par la législation cantonale applicable. L'adoption de l'enfant du conjoint ne donne pas droit à l'allocation.

C. Enfants donnant droit aux allocations

- Art. 11** Donnent droit aux allocations :
- a) les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du Code civil ;
 - b) les enfants du conjoint de l'ayant droit ;
 - c) les enfants recueillis ;
 - d) les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

Pour les enfants vivant à l'étranger, les conditions d'octroi sont déterminées par la législation fédérale. Le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence.

D. Ayants droit aux allocations

- Art. 12** Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :
- a) à la personne qui exerce une activité lucrative ;
 - b) à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant ;
 - c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité ;
 - d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant ;
 - e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé.

Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

- Art. 13** Pour les personnes exerçant une activité indépendante, le droit éventuel aux allocations familiales dépend de la législation cantonale applicable.

Art. 14	Sous réserve de l'art. 9, le salarié, ou l'indépendant, a droit à l'allocation de naissance lorsqu'il se trouve au service de son employeur, respectivement inscrit à la Caisse, le jour de la naissance de l'enfant.	<i>Allocation de naissance</i>
Art. 15	Toute demande d'allocation doit être présentée au moyen de la formule ad hoc délivrée par la Caisse. Elle doit être dûment complétée et accompagnée des documents requis.	<i>Formule de demande</i>
Art. 16	La Caisse peut en tout temps exiger de l'ayant droit qu'il fournisse par écrit les renseignements justifiant du maintien ou de la modification de son droit ; ces renseignements peuvent porter notamment sur sa situation familiale et professionnelle, l'activité salariée ou indépendante éventuelle de son conjoint, le gain de ses enfants et leurs activités. A défaut de ces renseignements, la Caisse peut refuser le paiement de l'allocation.	<i>Renseignements à fournir</i>

E. Paiement des allocations

Art. 17	Sous réserve des législations fédérale et cantonale applicables, les allocations sont en principe payées par l'employeur à l'ayant droit. Sur demande écrite de l'employeur, les allocations sont versées directement par la caisse à l'ayant droit. La législation cantonale applicable est réservée.	<i>Principe</i>
Art. 18	Sous réserve de l'art. 4, la Caisse verse des allocations en cas de maladie, d'accident ou de service militaire sans égard aux prestations que l'attributaire pourrait recevoir d'une assurance maladie ou accidents ou d'une caisse de compensation pour perte de salaire ou de gain.	<i>Cas de maladie, d'accident ou de service militaire</i>

F. Paiement indus et restitution

Art. 19	Le salarié ou l'indépendant qui aura obtenu des allocations sur la base de renseignements faux, insuffisants, prêtant à confusion, ou qui n'aura pas signalé un changement des conditions d'obtention de son droit, sera tenu de les restituer à l'employeur, respectivement à la caisse s'il est indépendant.	<i>Responsabilité du salarié</i>
Art. 20	L'employeur est responsable vis-à-vis de la Caisse de toutes prestations payées à tort. Celles-ci resteront entièrement à sa charge s'il ne peut les récupérer auprès du salarié.	<i>Responsabilité de l'employeur</i>

Art. 21	Au sens de la législation fédérale AVS, la restitution portera sur les cinq dernières années d'allocations.	<i>Etendue de la restitution</i>
----------------	---	----------------------------------

G. Financement

Art. 22	Le Comité fixe les taux de cotisations. Les taux de cotisations sont fixés séparément pour chaque canton. Ils sont revus chaque année.	<i>Taux de cotisation</i>
----------------	---	---------------------------

Art. 23	Les cotisations sont payées par l'employeur ou l'indépendant. La législation cantonale applicable est réservée. Dans les cas où les salariés participent à la cotisation, l'employeur reste seul redevable de l'entier de la cotisation envers la Caisse.	<i>Paiement des cotisations</i>
----------------	--	---------------------------------

H. Opposition et recours

Art. 24	Toute décision de la Caisse, prise en application des législations fédérale et cantonale concernées, peut faire l'objet d'une opposition auprès de la Caisse. La Caisse est saisie par un acte écrit, adressé dans les 30 jours dès la réception de la décision attaquée ; l'acte d'opposition doit indiquer les moyens et les conclusions de l'opposant.	<i>Décisions de la caisse</i>
----------------	---	-------------------------------

Art. 25	La Caisse rend une décision sur opposition. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité cantonale compétente, selon la législation applicable.	<i>Recours</i>
----------------	--	----------------

I. Décomptes périodiques

Art. 26	La Caisse établit un décompte récapitulatif de l'état des bénéficiaires. Ce décompte est établi pour le 20 du mois courant, respectivement le 20 du 3ème mois du trimestre en cours. Les entreprises contrôlent et retournent ce document dans les 10 jours, avec mention de toute modification à prendre en compte. Simultanément au décompte récapitulatif de l'état des bénéficiaires, la Caisse réclame les cotisations dues par l'entreprise ou l'indépendant.	<i>Décompte</i>
----------------	---	-----------------

Art. 27	Si les allocations payées par l'entreprise ou l'indépendant sont inférieures à la cotisation tombant à sa charge, le solde doit être versé à la Caisse dans les 10 jours qui suivent la période concernée.	<i>Règlement du solde</i>
----------------	--	---------------------------

Si ce décompte présente au contraire un solde en faveur de l'entreprise ou de l'indépendant, la Caisse le remboursera à ce(tte) dernier(ère).

Art. 28 Le Comité a le droit en tout temps de contrôler ou de faire contrôler les indications fournies par les entreprises et les indépendants affiliés et de se faire produire les documents y relatifs.

Art. 29 Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de la fin de l'année pour laquelle elles sont dues.

J. Dispositions transitoires et finales

Art. 30 Les législations fédérale et cantonales en matière d'allocations familiales sont réservées.

Art. 31 Le présent règlement, entériné par le Comité lors de sa séance du 10 juin 2009 :

- a) abroge celui du 22 septembre 1992
- b) entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2009

Certifié conforme

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CVCI-AIV

Alain Dobler
Président

Claude Bubloz
Gérant

Lausanne, le